

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

OTIF/RID/CE/2008/24

15 octobre 2008

Original : Anglais

RID : 46^{ème} session de la Commission d'experts du RID pour le transport de marchandises dangereuses
(Hambourg, 21 au 23 octobre 2008)

Objet : Nouvelle prescription au 6.8.2.1.29 – Renvoi alternatif au gabarit d'espace libre

Proposition du Royaume-Uni

Documents connexes

OTIF/RID/CE/GT/2008-A
OTIF/RID/CE//2008/21

Introduction

1. Lors de la dernière réunion du groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules », les textes d'une nouvelle prescription au 6.8.2.1.29 et d'une mesure transitoire au 1.6.3.x ont été provisoirement adoptés entre crochets (voir OTIF/RID/CE/GT/2008-A, par. 5 à 9 et Annexe 1).
2. Le 2^{ème} sous-alinéa du nouveau 6.8.2.1.29 prévoit une alternative pour l'exigence d'une distance minimale de 300 mm entre le plan de traverse de tête et le bout de la citerne. Cette alternative du gabarit d'espace libre plus petit (plus restreint) en Grande Bretagne et autorise des dispositifs anti-chevauchement des tampons qui sont agréés par l'autorité compétente. Cette exigence existe en Grande Bretagne depuis 1980 et s'est avérée, lors de déraillements, très efficace pour la protection de la citerne en cas d'endommagements par les tampons.
3. Dans la 3^{ème} phrase du 6.8.2.1.29, il est proposé de lier l'application de cette alternative avec des restrictions du gabarit d'espace libre, en ce sens qu'il est renvoyé à la STI « Infrastructure ferroviaire conventionnelle ». Le texte a été placé entre crochets jusqu'à confirmation comment cette alternative sera au mieux restreinte.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Justification

4. Dans le document OTIF/RID/CE//2008/21, l'ERA prend en considération les différentes alternatives et suggère de résoudre le problème par un renvoi au gabarit d'espace libre. Le Royaume-Uni se félicite du document et le considère comme une voie très utile et constructive. Des délibérations au Royaume-Uni ont conduit à une conclusion similaire.

Proposition

5. En appliquant les arguments cités au par. 4 du document OTIF/RID/CE//2008/21, le Royaume-Uni propose le texte suivant pour la dernière phrase su 6.8.2.1.29. Dans ce texte et dans le texte alternatif il est fait référence à la Fiche UIC pertinente. Dans les gabarits de chargement des wagons de fret G1 et W6a il est également renvoyé aux STI « Wagons de fret ». Ces STI ne s'appliquent cependant que pour l'UE, tandis que le RID est applicable, par le biais de la COTIF, également aux États membres en dehors de l'UE.

Remplacer comme suit la dernière phrase du 6.8.2.1.29 de l'Annexe 1 du rapport OTIF/RID/CE/GT/2008-A :

« Cette alternative ne s'applique qu'aux wagons-citernes qui ont été construits pour un gabarit de chargement de wagons marchandises inférieur à G1 selon la Fiche UIC 505-1 (Véhicules ferroviaires – Restrictions de lignes pour véhicules)*).

*) Édition mai 2006 »

Supprimer les crochets au 1.6.3.x et au 6.8..2.1.29.

6. Le Royaume-Uni préfère cette proposition. Dans le cas cependant où l'on parviendrait à un consensus sur le 2^{ème} point du par. 4 du document OTIF/RID/CE//2008/21, l'on propose le texte suivant en tant qu'alternative :

Remplacer comme suit la dernière phrase du 6.8.2.1.29 de l'Annexe 1 du rapport OTIF/RID/CE/GT/2008-A :

« Cette alternative ne s'applique qu'aux wagons-citernes qui ont été construits pour un gabarit de chargement maximal W6a selon la Fiche UIC 503 (Circulation des wagons continentaux en Grande Bretagne (par le Tunnel Transmanche et sur l'infrastructure gérée par Network Rail) – Conditions générales (Contour de référence, masse par essieu, etc.) en vue de l'admission à circuler en Grande Bretagne en service international de wagons à deux essieux et à bogies immatriculées dans d'autres entreprises ferroviaires (EF) membres de l'UIC*).

*) Édition mars 2007. »

Supprimer les crochets au 1.6.3.x et au 6.8..2.1.29.